

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 90/11 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**portant adoption d'une motion relative à une
demande de prorogation relative au taux
de subvention du F.N.D.A.E.**

SEANCE DU 2 FEVRIER 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Pierre-Jean ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BALDACCI, Dominique BIANCHI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Jules Laurent FERRANDI, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Charles LEONELLI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François PIAZZA ALESSANDRINI, Paul-Donat POLI, Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Pascal ARRIGHI à M. Xavier VILLANOVA
M. Jean-Baptiste BIAGGI à M. Denis CELLI
M. Paul BUNGELMI à M. Albert FERRACCI
M. Joseph-Ferdinand CHIARELLI à M. Jean COLONNA
M. Joseph MARIOTTI à M. Jean CASTA
M. Jules-Paul NATALI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI
M. Louis-Ferdinand de ROCCA-SERRA à M. Emile MOCCHI
M. Max SIMEONI à M. Jacques FIESCHI

ETAIENT ABSENTS : MM.

François ALFONSI, Jean BAGGIONI, Léonard BATTESTI, Antoine GAMBINI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Toussaint LUCIANI, Jean MOTRONI, François-Dominique PELLONI, Pierre-Timothée PIERI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGIO.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU** la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 52,
- VU** la motion déposée par MM. MOSCONI, GAMBINI et PATRIARCHE,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

"Les décrets 72.196 et 72.197 du 10 mars 1972 déterminent les modalités d'attribution des subventions de l'Etat et fixent les catégories d'investissements et les taux plafonds applicables en la matière.

C'est ainsi que l'alimentation en eau potable des communes et syndicats de communes est soumise à un taux de subvention maximum de 50 %.

Par dérogation, les opérations d'investissement de la SOMIVAC,

puis de l'O.E.H.C., agréées par le Ministère de l'Agriculture pour les VII, VIII et IXème plans avaient fait l'objet, sur le chapitre du F.N.D.A.E., des décrets 77.622 du 15 juin 1977, 81.492 du 8 mai 1981 et 87.115 du 18 février 1987, fixant le taux plafond à 80%.

Pour la poursuite des opérations d'adduction d'eau potable ou à caractère mixte (eau agricole - eau à usage humain), l'Office a demandé qu'une nouvelle dérogation lui soit octroyée pour la durée d'application du Xème plan.

Cette demande est justifiée par la recherche de l'équilibre financier des opérations, surtout dans les zones défavorisées où le poids très lourd de l'amortissement et de la maintenance des ouvrages structuraux ne pourrait être supporté par les collectivités concernées.

Engager aux taux en vigueur des ouvrages d'infrastructure obligerait l'Office à appliquer une augmentation conséquente du prix de l'eau et donc à échapper aux missions de service public.

L'Assemblée de Corse souscrit pleinement à cette démarche et demande la reconduction de la dérogation pour la durée du Xème plan".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de Corse.

AJACCIO, le 2 FEVRIER 1990

Pour copie certifiée conforme
à l'original,

Le Secrétaire Général

Le Président de l'Assemblée de Corse

J.D. PIANELLI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA